



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## revendications

Question écrite n° 70279

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Bouillonnec appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le respect du droit à réparation. Par la loi du 31 mars 1919, la nation a voulu reconnaître sa dette singulière à l'égard de ses combattants en créant un droit spécifique à réparation. Inspiré par les terribles sacrifices exigés lors de la Grande Guerre, ce droit doit naturellement profiter à tous ceux qui ont risqué ou risqueront leurs vies sous les drapeaux. Il est la traduction juridique de la dignité particulière attachée à la qualité d'ancien combattant. Pourtant, certaines déclarations du Gouvernement ont suscité l'émotion légitime des anciens combattants en laissant entendre que ce droit tombait en désuétude. Lors de la présentation du budget affecté aux anciens combattants pour 2005, le Gouvernement a réduit en effet son champ d'intervention au devoir de mémoire et à la solidarité. Or une dissolution du droit à réparation dans le champ des aides sociales accordées, au titre de la solidarité, à nos concitoyens les plus modestes serait inacceptable. Non seulement elle méconnaîtrait gravement le sens de ce droit mais elle priverait de son bénéfice les futures générations du feu. Il lui demande donc quel engagement il entend prendre pour garantir la pérennité du droit à réparation.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite rappeler à l'honorable parlementaire qu'un effort majeur a été entrepris en faveur du monde combattant depuis 2002. Outre une augmentation systématique des crédits, ont été notamment décidées et mises en oeuvre la déchristallisation des pensions des ressortissants des pays autrefois placés sous souveraineté française, l'harmonisation des critères d'attribution de la carte du combattant pour l'Afrique du Nord avec quatre mois de présence sur ces territoires, l'augmentation substantielle des pensions des veuves, la création d'un bilan médical gratuit, la réforme du « rapport constant », la sauvegarde de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et l'augmentation de ses crédits sociaux. Dans le domaine de la mémoire, ont également été prises des mesures fortes comme l'institution de journées d'hommage aux harkis, aux morts pour la France en Afrique du Nord et aux morts pour la France en Indochine. Les grandes cérémonies de commémoration et l'inauguration de mémoriaux très riches

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE70279>

en symbole ont permis de renforcer chez les citoyens français le sens et l'actualité des valeurs défendues dans les conflits du XXe siècle. Pour ce qui concerne le maintien du droit à réparation, il est précisé qu'en application des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'État doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie ouvrant le droit. La prise en charge de ces prestations de santé est soumise aux mêmes règles que celles qui régissent leur remboursement par la sécurité sociale, à l'exception de certaines dérogations plus favorables aux pensionnés de guerre. Elle s'applique en effet au taux de 100 % avec le bénéfice de l'exemption du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés sociaux malades ou invalides, c'est-à-dire du ticket modérateur. Toutefois, cette prise en charge se limite aux tarifs de responsabilité définis aux différentes nomenclatures (nomenclature générale des actes professionnels, nomenclature des actes de biologie médicale, liste des produits et prestations remboursables). Le montant non remboursable reste par conséquent à la charge des assurés comme des pensionnés. Par conséquent, les pensionnés invalides de guerre bénéficient, dans la majorité des cas, d'une prise en charge intégrale de leurs soins. Le maintien du droit à réparation est donc garanti. Par ailleurs, il tient à préciser que la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) prévoit une mission ministérielle « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation » se déclinant en trois programmes « liens entre la nation et son armée », « mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » et « indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale ». Dans la préparation du budget pour 2006, il est pris en considération les demandes et les aspirations du monde combattant. Cette réforme budgétaire doit contribuer à une gestion publique fondée sur la transparence, la confiance et la responsabilité qui ne peut qu'être profitable aux attentes des anciens combattants et des victimes de guerre.

## Données clés

- Auteur : [M. Jean-Yves Le Bouillonc](#)
- Circonscription : Val-de-Marne (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 70279
- Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
- Ministère interrogé : anciens combattants
- Ministère attributaire : anciens combattants

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 19 juillet 2005, page 6982
- Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9443